RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 16/11/2026
Arrêtés du Maire - Octobre 2026

Arrêté du maire n° 2026.378

OBJET **Pose d'une enseigne lumineuse perpendiculaire à la façade – 26 avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-24, ainsi que ces décrets d'application,

Vu le règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré enseignes approuvé le 26/06/2024,

Vu l'avis favorable du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 30 septembre 2026.

Considérant

Le dossier N°AP 077 111 26 0014 déposé le 09/09/2026 par la Mairie de CHESSY, représentée par [redacted]

L'objet de la demande : la pose d'une enseigne lumineuse perpendiculaire à la façade, 26 avenue Hergé ;

Arrête

Article 1
La pose d'une enseigne lumineuse perpendiculaire à la façade, peut être réalisée conformément au dossier susvisé.

Article 2
Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261001-A_2026_378-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.378

Article 3
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Mairie de CHESSY
- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 1er octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

L'Adjoint au Maire,
Chargé de l'Urbanisme
Et de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261001-A_2026_378-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Registre des arrêtés du maire - 2026
2 Urbanisme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.379

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000611 ZQ, situé 7 rue des Pommiers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 15/09/2026 par Monsieur FERLAZZO Christophe, domicilié 5 rue du Pré Gibert CHESSY (77700), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 7 rue des Pommiers, Apt 004, rez de chaussé 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000611 ZQ,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261002-A_2026_379-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.379

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000611 ZQ, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 2 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261002-A_2026_379-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.380

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000612 3G, situé 9 rue du Bois de Paris**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 18/09/2026 par Monsieur RAMON MARTORELL Santiago, domicilié 203 rue de Paris LES LILAS 93260 en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces situé au sein d'un immeuble sis 9 rue du Bois de Paris, Apt C22, 2e étage 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000612 3G,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261002-A_2026_380-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.380

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000612 3G, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 2 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme et de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261002-A_2026_380-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.381

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000279 LA, situé 2 rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 19/09/2026 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 2 rue de la Fontaine Rouge, Apt 413, 4ème étage 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000279 LA,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261002-A_2026_381-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.381

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000279 LA, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 2 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme et de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261002-A_2026_381-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.382

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000614 L5, situé 6 rue de la Galmy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 22/09/2026 par Monsieur KAID ALI Houari domicilié 17 rue aux Maigres BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 6 rue de la Galmy, Bat A, Apt 18, 1er étage 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000614 L5,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261002-A_2026_382-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.382

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000614 L5, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 2 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme et de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261002-A_2026_382-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.383

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000010 PU, situé 51 rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 25/09/2026 par Madame COSSEL Laurence, domiciliée 51 rue du Pré Verson CHESSY 77700, en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 51 rue du Pré Verson, bat B, Apt 843, 4ème étage 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000010 PU,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261002-A_2026_383-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.383

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000010 PU, situé [redacted], pour **une durée d'un an.**

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 2 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme et de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261002-A_2026_383-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.384

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000069 69, [redacted]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 30/09/2026 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 5 pièces [redacted]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000069 69,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261002-A_2026_384-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.384

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 5 pièces, enregistre sous le N°77111 000069 69, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 5 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261002-A_2026_384-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.385

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000115 3U, situé 2 rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 30/09/2026 par Madame MAZUY Géraldine, domiciliée 36 ter allee des Cerisiers FAVIERES (77220), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 2 rue de la Fontaine Rouge, bat A, Apt 1512, 5ème etage 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000115 U,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261002-A_2026_385-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.385

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000115 3U, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 5 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme et de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261002-A_2026_385-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.386

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000617 FN, situé 10 avenue Berger**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 02/10/2026 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, [redacted]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000617 FN,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261002-A_2026_386-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.386

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000617 FN[redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 5 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme et de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261002-A_2026_386-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.387

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEYLAND – COLONEL HATHI'S – PIZZA OUT POST

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L122-3, R143-1 à R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 03 juin 2026, enregistrée n°077.111.26.00027,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 19 août 2026,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 21 août 2026 affirmé par le procès-verbal n°2026.19 Affaire n°8.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2026.387

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3
Toute modification de l'aménagement intérieur de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Il en sera de même du changement de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques ainsi que des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 02 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.388

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DISNEY VILLAGE – CINEMAS PATHE

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L122-3, R143-1 à R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux n°2026.296 en date du 17 juillet 2026 portant sur le dossier Cinémas Pathé, Permis de Construire n° 077 111 26 00004 et dossier d'aménagement n° 077 111 26 00008 déposés le 20 février 2026,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 10 juillet 2026, enregistrée n°077.111.26.00029,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 21 août 2026 affirmé par le procès-verbal n°2026.19 Affaire n°9,

Vu le dossier de demande de levée de l'avis défavorable en date du 15 septembre 2026,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 02 octobre 2026 affirmé par le procès-verbal n°2026.23 Affaire n°15.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.388

Arrête

Article 1er
L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les prescriptions d'accessibilité énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émise par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé, devront être strictement respectées.

Article 3
Toute modification de l'aménagement intérieur de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Il en sera de même du changement de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques ainsi que des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 02 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.389

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Clos Girard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de la société FIDESS DEMENAGEMENT dans le cadre d'un déménagement au n°16 rue du Clos Girard, à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

Arrête

Article 1er

Le déménagement est prévu le 24 octobre 2026. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°16 rue du Clos Girard.

Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 3

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Arrêté du maire n° 2026.389

Article 4
La circulation piétonne sera maintenue.
Le pétitionnaire devra emprunter avec vigilance le trottoir afin de ne pas occasionner d'incident et de gêne pour les usagers.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 6
Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son déménagement.

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation. En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.390

OBJET **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Fossé Mignard**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 du 1ER décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

La demande de [redacted] dans le cadre d'un déménagement par le biais d'un camion poids lourds de plus de 9T au n° 26 rue du Fossé Mignard, à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement et d'autoriser temporairement la circulation d'un camion poids-lourds de plus de 9T.

Arrête

Article 1er
Le déménagement est prévu du 22 octobre 2026 au 23 octobre 2026. Trois places de stationnement seront neutralisées en face du n°26 rue du Fossé Mignard.

Article 2
Une autorisation de dérogation temporaire de circulation de poids lourds à l'arrêté municipal n°2025.399 est accordé du 22 octobre 2026 au 23 octobre 2026.

Arrêté du maire n° 2026.390

Article 3
Les voies portant dérogation sur lesquelles le véhicule de déménagement est autorisé à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, rue du Fossé Mignard et rue Haddock.

Article 4
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 6
La circulation piétonne sera maintenue.
Le pétitionnaire devra emprunter avec vigilance le trottoir afin de ne pas occasionner d'incident et de gêne pour les usagers.

Article 7
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

Article 8
Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son déménagement.

Article 9
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2026.390

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.390

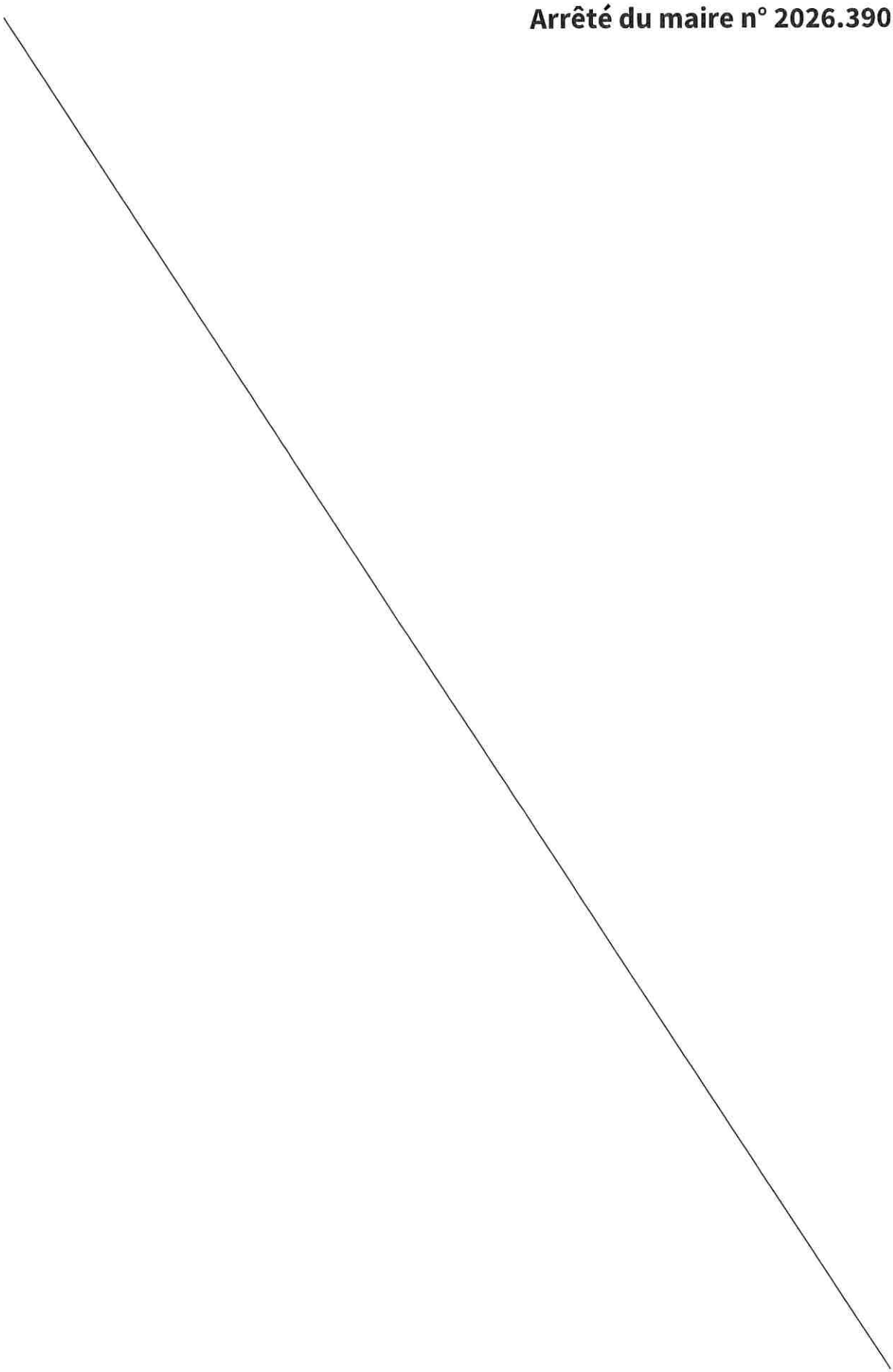

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.391

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Pré Verson, rue du Buisson Cochet, rue du Fossé Mignard et rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue Haddock) - Prolongation de l'arrêté du maire n°2026.369

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2026.369 en date du 16 septembre 2026, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement, rue du Pré Verson, rue du Buisson Cochet, rue du Fossé Mignard et rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue Haddock).

Considérant

la demande de la société COLAS pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de divers travaux de voiries situés rue du Pré Verson, rue du Buisson Cochet, rue du Fossé Mignard et rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue Haddock), à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrêté du maire n° 2026.391

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2026.369 en date du 16 septembre 2026, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement, rue du Pré Verson, rue du Buisson Cochet, rue du Fossé Mignard et rue d'Ariane (tronçon de l'avenue Hergé jusqu'à la rue Haddock), concernant des travaux initialement prévus du 21 septembre 2026 au 09 octobre 2026 de 08h00 à 17h00 **est prolongé jusqu'au 16 octobre 2026 de 08h00 à 17h00.**

Article 2
Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public pour des travaux de voiries sur les trottoirs et en demi-chaussée au droit des travaux.

Article 3
En cas de nécessité, durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide **d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.**
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La largeur de voie maintenue sera de 3,20 mètres afin de permettre le passage des camions de secours, de la collecte des déchets et des bus.

Article 4
En cas de nécessité, durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
La déviation mise en place par le pétitionnaire devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2026.391

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, rue du Buisson Cochet, rue du Fossé Mignard, rue du Pré Verson, rue d'Ariane et rue Haddock.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 05 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.391

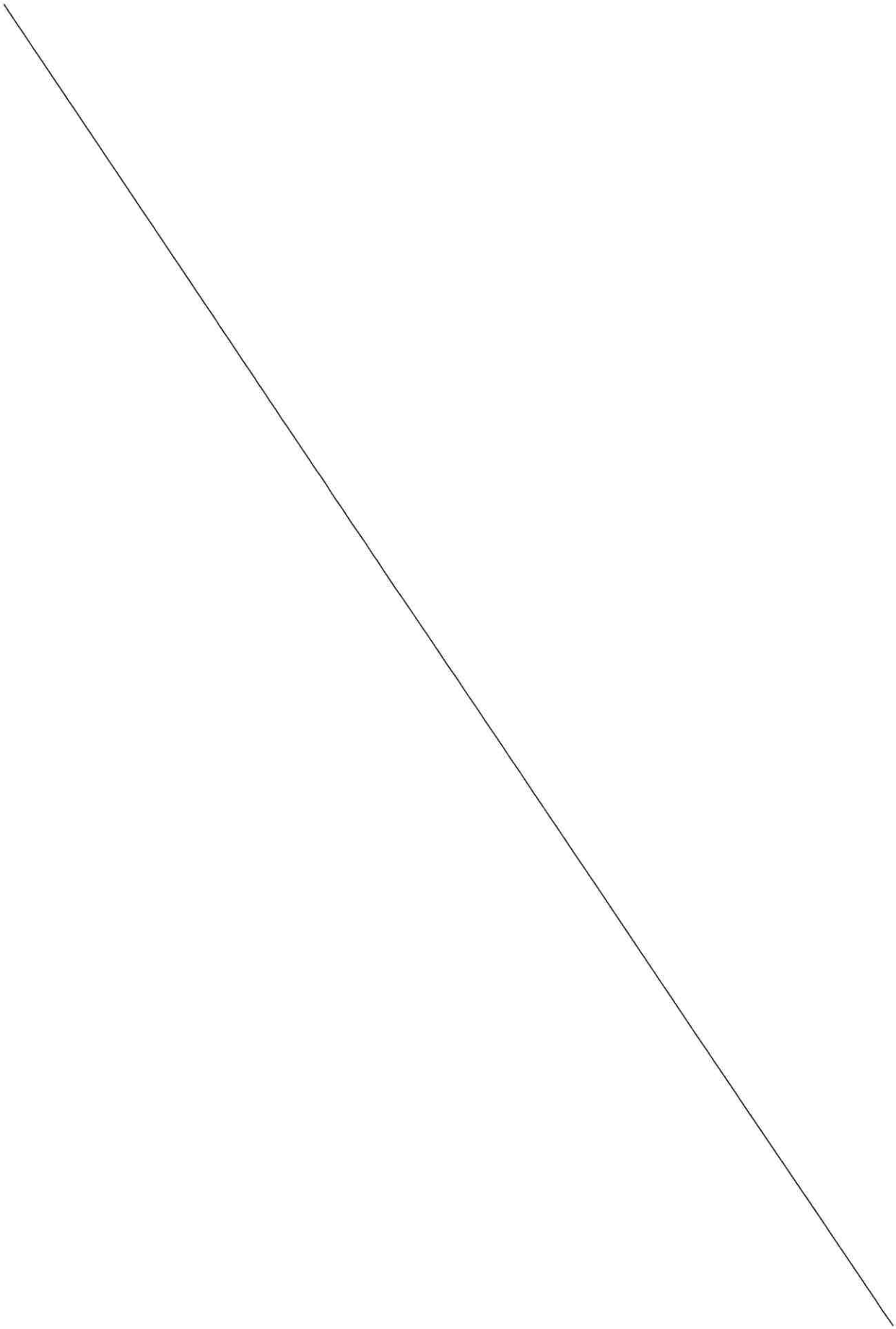

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.392

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Pré Verson**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 06 octobre 2026.

Considérant la demande de la société SOLA TP pour le compte d'ENEDIS dans le cadre de travaux concernant la création d'un branchement électrique souterrain pour un immeuble situé au n°16 rue Haddock, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement rue du Pré Verson.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 19 octobre 2026 au 30 octobre 2026.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement, sur le trottoir et en demi-chaussée, au droit des travaux rue du Pré Verson à proximité de l'intersection avec la rue Haddock.

Arrêté du maire n° 2026.392

Article 3
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide **d'alternats de feux tricolores et/des hommes trafics** au droit des travaux.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La largeur de voie maintenue sera de 3,20 mètres afin de permettre le passage des camions de secours et de la collecte des déchets.
L'accès piétons et l'entrée des parkings des immeubles devront être maintenu.

Article 4
Les trottoirs en asphalte devront être repris sur toute la largeur.
Les trottoirs en béton désactivé devront être repris au droit de la tranchée.
La replantation et remise en place des végétaux seront effectuées au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 5
Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La place de stationnement située au droit du n°30 rue du Pré Verson sera neutralisée pour les besoins des travaux.

Article 6
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 7
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**
Le pétitionnaire sécurisera la zone de chantier par la mise en place de K16 et par l'installation d'un pont léger devant le poste électricque afin de permettre le passage des piétons durant les travaux.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2026.392

Article 9
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock, rue du Pré Verson et rue d'Ariane.

Article 10
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 12
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.392

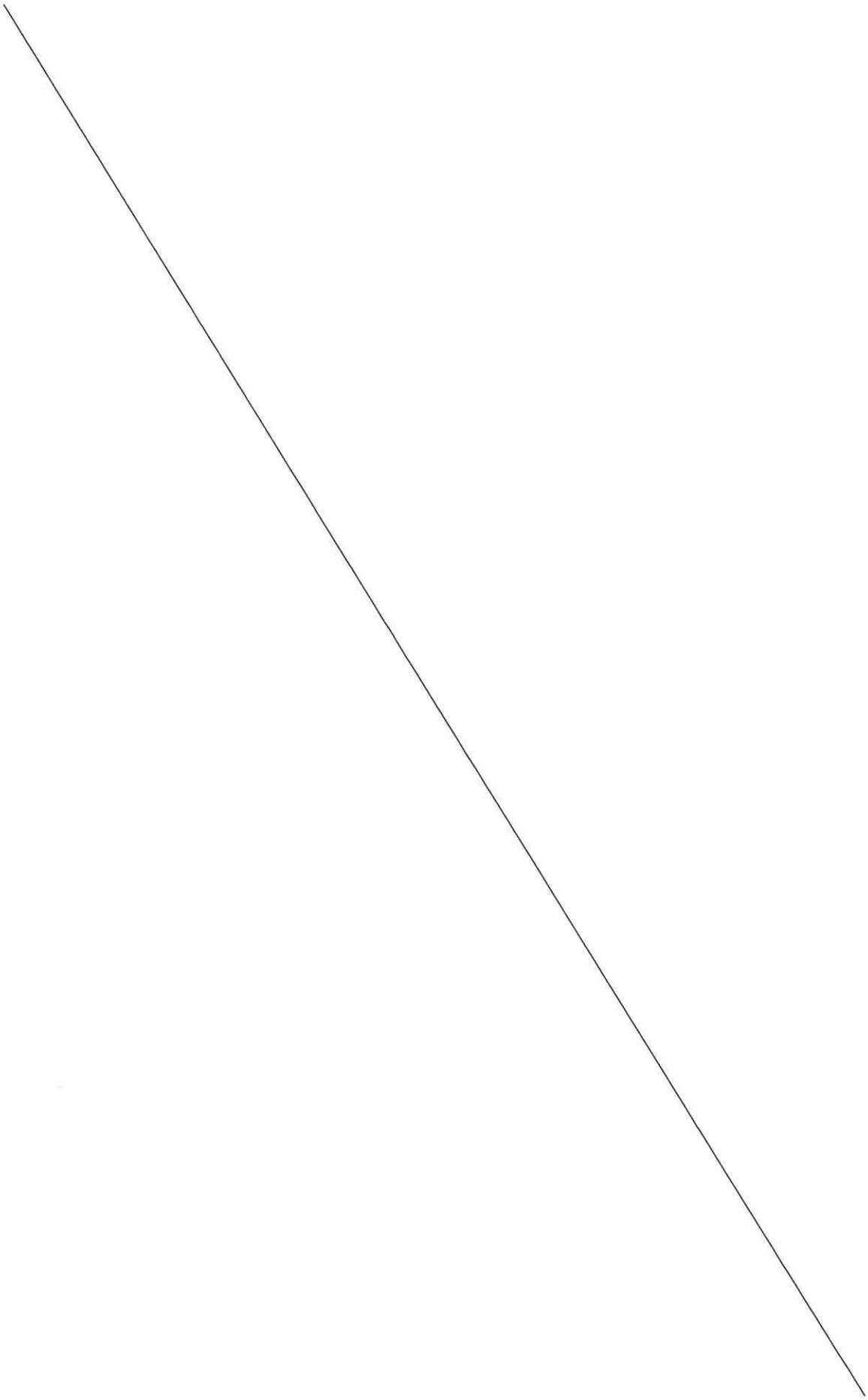

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.393

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue des Coulommières**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société RENFORTEC dans le cadre de travaux concernant la reprise en sous-œuvre du pavillon situé au n°40 rue des Coulommières à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public par le dépôt d'une benne sur la place de stationnement au droit du n°40 rue des Coulommières du 08 octobre 2026 au 08 novembre 2026.
La prolongation des travaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'arrêté.

Arrêté du maire n° 2026.393

Article 2
Durant le travaux, la benne devra être visible de jour comme de nuit et être correctement signlée.

Article 3
Durant les travaux, la circulation des véhicules ne sera pas modifiée.

Article 4
Durant les travaux, la place de stationnement au droit des travaux sera neutralisée afin de permettre le stationnement de la benne.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver et repartir du lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, route de Jablines, chemin du Pré de la Fontaine et rue des Coulommières.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Arrêté du maire n° 2026.393

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le maire de Chalifert
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 08 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.393

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.394

OBJET **Interdiction temporaire de la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 relatif à la classification des boissons ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu la circulaire NOR/lNT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente et à la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne relatif aux mesures générales de propretés et de salubrité ;

Considérant

que la police municipale a notamment pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que de prévenir les atteintes à la tranquillité publique ;

que des troubles liés à des rassemblements avec consommation de boissons alcoolisées auraient été constatés dans les secteurs visés par le présent arrêté ;

qu'il appartient à l'autorité de police de ne retenir que des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux troubles établis, dans leur étendue géographique comme dans leur durée ;

que les plages horaires de l'interdiction doivent correspondre aux périodes pendant lesquelles les troubles sont régulièrement constatés ;

qu'il convient de délimiter le périmètre de l'interdiction par une liste exhaustive des voies et espaces concernés ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261012-A_2026_394-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.394

que de nombreuses plaintes de riverains de ces lieux publics relatifs à ces troubles ont été reçues ;

que cette consommation d'alcool entraîne des comportements incivils, bruyants ou violents (cris, rixes, dégradations, état d'ivresse manifeste), causant des nuisances pour les riverains, ainsi qu'un risque pour la sécurité publique ;

la présence régulière de détritus (bouteilles, canettes, verres) liés à cette consommation, contribuant à l'insalubrité des lieux concernés ;

la nécessité de garantir la tranquillité publique, la sécurité des personnes et la salubrité des espaces publics ;

que cette mesure est limitée dans le temps et dans l'espace afin de demeurer proportionnée au but poursuivi ;

Arrête

Article 1er – Interdiction

Du 15 octobre 2026 au 1er septembre 2027, la consommation de boissons alcoolisées des groupes 3, 4 et 5, définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, est interdite dans les voies et espaces publics énumérés ci-dessous, aux horaires suivants :

- Secteur du Centre-urbain :
  - Place d'Ariane
  - Rue du Bois de Paris
  - Rue de la Galmy
  - Rue Fontaine Rouge
  - Rue des Grands Prés
  - Rue d'Ariane
  - Place Nelson Mandela
  - Place Octogonale
  - Place des Dariolles
  - Esplanade François Truffaut
  - Rue Haddock

- Secteur du Bourg :
  - Rue du Château
  - Chemin du Bicheret
  - Place de l'Église
  - Place Saint-Nicolas
  - Rue du Labyrinthe
  - Place Edmond Chartier
  - Ancien Chemin de Meaux
  - Rue Charles de Gaulle
  - Parc du Bicheret

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261012-A_2026_394-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.394

- Parc du Prieuré
- Rue des Fermes
- Rue des Quilles
- Rue de la Grange

Article 2 – Exclusions
L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas à la consommation sur les terrasses dont l'occupation est autorisée pour les établissements titulaires d'une licence, dans les limites de l'emprise autorisée.

Elle ne s'applique pas non plus lors des événements publics dûment autorisés par la commune, dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante.

Article 3 – Sanction
Les manquements au présent arrêté peuvent être constatés et donner lieu, le cas échéant, aux suites prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment l'article R. 610-5 du Code pénal. La présente disposition ne crée aucune sanction et ne détermine pas de peine.

Article 4
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy.

Article 5
Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le directeur général des services de la Commune de Chessy chargé de l'ampliation et de l'exécution du présent arrêté, auprès de :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy

Fait à Chessy, le 12 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Cyril Marsaud

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261012-A_2026_394-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.395

OBJET **Réservation temporaire de l'emplacement dépose-minute situé au 6, rue du Clos Girard aux véhicules affectés au transport scolaire.**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant

que l'emplacement situé au 6 rue du Clos Girard, à Chessy, est actuellement signalé comme un emplacement « dépose-minute » ;

que cet emplacement est utilisé les lundis et jeudis par des véhicules assurant le transport d'enfants vers la piscine ;

que le stationnement de véhicules particuliers y gêne les manœuvres des autobus scolaires et peut compromettre la sécurité des enfants lors de leur montée et de leur descente ;

que des informations ont déjà été adressées aux familles afin de prévenir ces difficultés ;

qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des enfants et permettre les manœuvres des autobus, de réserver temporairement cet emplacement aux véhicules affectés au transport scolaire pendant des créneaux déterminés, sans modifier le régime applicable en dehors de ces créneaux ;

que les restrictions de circulation et de stationnement doivent être précisément délimitées et motivées par les nécessités de la circulation et de la sécurité ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261012-A_2026_395-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.395

Arrête

Article 1er – Emplacement et période d'application
Le présent arrêté s'applique à l'emplacement dépose-minute situé au 6 rue du Clos Girard, 77700 Chessy.

Article 2 – Créneaux de réservation et véhicules bénéficiaires
L'emplacement est réservé, les lundis et jeudis, aux véhicules affectés au transport scolaire des enfants se rendant à la piscine, selon les créneaux suivants :

- du 15 octobre 2026 au 6 novembre 2026 :
  - lundi – de 14h00 à 17h00
  - jeudi – de 14h00 à 17h00

- du 4 janvier 2027 au 26 février 2027 :
  - lundi – de 14h00 à 17h00
  - jeudi – de 14h00 à 17h00

- du 26 avril 2027 au 21 mai 2027
  - lundi – de 9h00 à 12h00
  - jeudi – de 9h00 à 12h00

Pendant les Créneaux réservés, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule non autorisé par le présent arrêté sont interdits sur l'emplacement.

Sont seuls autorisés à s'y arrêter ou à y stationner pendant ces créneaux les véhicules effectivement affectés au transport scolaire des enfants vers la piscine, les véhicules de secours lorsqu'ils sont en intervention et les véhicules des services municipaux lorsque l'exercice de leurs missions rend nécessaire leur présence sur l'emplacement, dans la stricte mesure et pour la durée nécessaire à cette intervention ou à cette mission.

Article 3 – Régime en dehors des créneaux réservés
En dehors des créneaux réservés, le présent arrêté ne modifie pas le régime applicable à l'emplacement, lequel demeure soumis à la réglementation et à la signalisation en vigueur. Il ne fixe ni durée ni modalité particulière pour l'usage dépose-minute hors de ces créneaux.

Article 4 – Constatation des infractions
Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités. Leur qualification et les suites susceptibles d'y être données seront appréciées au regard des faits constatés et du régime applicable, sans préjuger de la qualification retenue.

Article 5 – Exécution et entrée en vigueur
Le présent arrêté sera publié selon les modalités applicables aux actes réglementaires communaux. Il sera exécuté par le directeur général des

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261012-A_2026_395-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.395

services, le chef de service de la police municipale, les agents de police municipale, les agents de surveillance de la voie publique et les services municipaux compétents.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le directeur général des services de la Commune de Chessy, chargé de l'ampliation et de l'exécution du présent arrêté, auprès de :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy

Fait à Chessy, le 12 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,

Cyril Marsaud

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261012-A_2026_395-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.396

OBJET

Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – MAIRIE DE CHESSY – VESTIAIRES ET TRIBUNE – Rue du Bois de Loselet

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 22 avril 2026 Complétée le : 06 juillet 2026 PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 6 0 0 0 0 7
Par :	Commune de Chessy	AT
Demeurant à :	32 rue Charles de Gaulle 77700 Chessy	0 7 7 1 1 1 2 6 0 0 0 2 5
Représenté par :	Monsieur Cyril Marsaud	
Nature des travaux :	Construction de vestiaires et tribune	
Sur un terrain sis à :	Rue du Bois de Loselet	

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L122-3, R143-1 à R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH

Arrêté du maire n° 2026.396

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu la demande de permis de construire en date du 22 avril 2026 enregistré n°077.111.26.00007,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 22 avril 2026 2026, enregistrée n°077.111.26.00025,

Vu les pièces complémentaires liées au Permis de Construire déposées le 06 juillet 2026,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 24 septembre 2026 affirmé par le procès-verbal n°2026.19 Affaire n°13,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 07 octobre 2026.

Arrête

Article 1er
L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L.122-3, R.143.1 à R .143-21 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du maire n° 2026.396

Article 4 demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.396

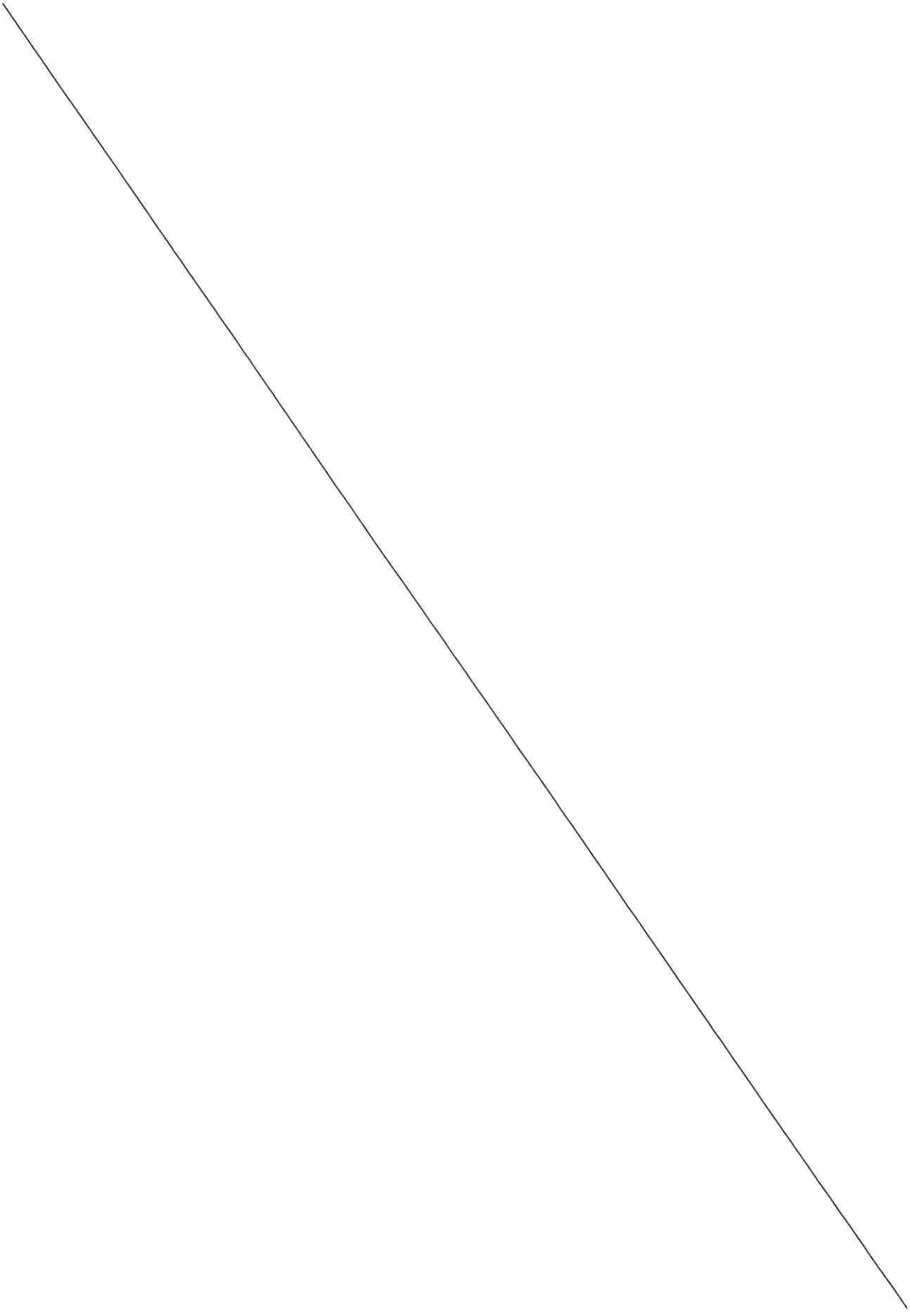

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.397

OBJET

Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – PREVERIS SAS EXYAS – CEVA ATHELTIC – 9 place Octogonale

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L122-3, R143-1 à R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 10 juillet 2026, enregistrée n°077.111.26.00030,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 24 septembre 2026 affirmé par le procès-verbal n°2026.19 Affaire n°12,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 29 septembre 2026.

Arrête

Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Arrêté du maire n° 2026.397

Article 2
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

Article 3
Toute modification de l'aménagement intérieur de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Il en sera de même du changement de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques ainsi que des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5
Ampliation de la présente décision est transmise :
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.398

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – Place Octogonale**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 du 1ER décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2023.12.13 en date du 14 décembre 2023 réglementant l'ouverture à la circulation de la place Octogonale et le passage de la Chenelette,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 14 octobre 2026.

Considérant la demande de la société DESIGN PLUS concernant une autorisation temporaire d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux de dépose d'adhésif sur les vitres du 1er étage de l'immeuble situé au n°12 place Octogonale à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er

La société DESIGN PLUS est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°12 place Octogonale le 22 octobre 2026 avec une nacelle d'un poids de 3,5 T.

Arrêté du maire n° 2026.398

Article 2
L'accès à la place Octogonale s'effectuera par les bornes.
Un bip programmé sera remis par les services techniques de la commune au seul bénéficiaire après la signature d'une remise de bip.
Le nom ainsi que les coordonnées du bénéficiaire devront être indiqués au service technique.

Article 3
Le bénéficiaire ne pourra réaliser aucun aménagement, installation ou travaux, de quelque nature que ce soit, sur les emprises occupées. Seul le cheminement et le stationnement de la nacelle sont autorisés, dans le respect de la destination des lieux et de la présente demande.

Article 4
L'intégralité du cheminement et le stationnement de la nacelle devront être impérativement protégés **avec des plaques de protection afin de stabiliser le sol et de répartir les charges pour éviter toute dégradation des pavés.**
Il n'est autorisé à circuler que les véhicules d'une longueur maximum de 10 mètres et d'un empâtement entre essieux maximum à 5 mètres.

Article 6
La Place Octogonale étant une voie pompier, **le conducteur de la nacelle devra obligatoirement être présent sur les lieux afin de pouvoir libérer l'accès à tout moment à tout véhicule d'urgence.**

Article 7
En cas de nécessité, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
Il sera interdit de circuler sous la nacelle.
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 8
Le bénéficiaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Arrêté du maire n° 2026.398

Article 9
Le bénéficiaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes. Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et place Octogonale.

Article 10
Le bénéficiaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation. En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 11
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu et pour chaque intervention par le bénéficiaire.
L'arrêté ne devra pas être posé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 12
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 13
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.398

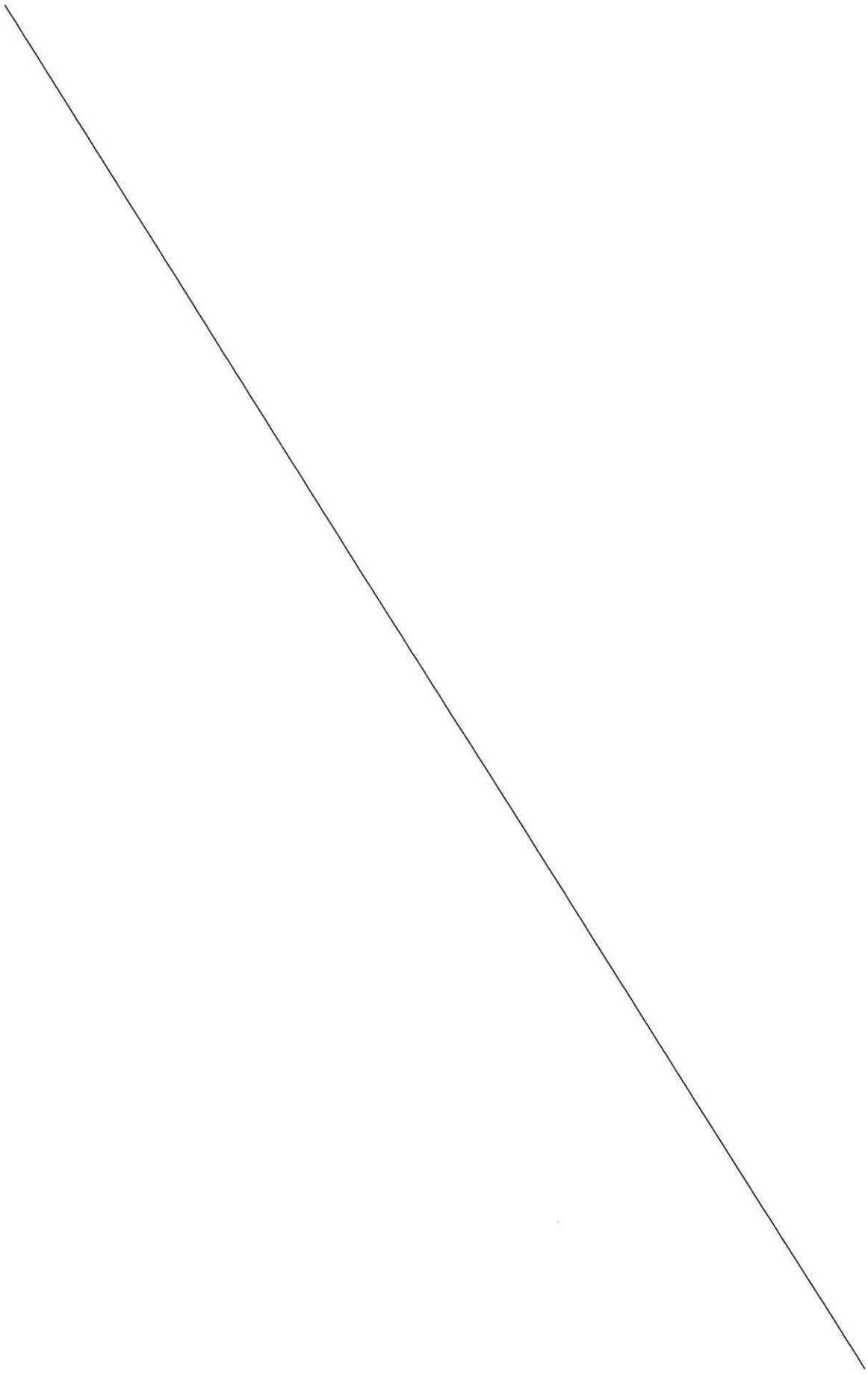

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.399

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Château - Prolongation de l'arrêté du maire n°2026.340**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2026.340 en date du 27 août 2026, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement, rue du Château.

Considérant la demande de la société SNTPP dans le cadre de travaux concernant la création de réseaux d'assainissement EU et EP pour le chantier de la Ferme du Château situé rue du Château, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er

L'arrêté municipal n°2026.340 en date du 27 août 2026, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue du Château, concernant des travaux initialement prévus du 31 août 2026 au 23 octobre 2026 **est prolongé jusqu'au 30 novembre 2026.**

Arrêté du maire n° 2026.399

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement, sur le trottoir et en demi-chaussée, au droit des travaux chemin rue du Château à la fin de l'impasse.

Article 3
Durant les travaux, la circulation des véhicules rue du Château, au droit des travaux, sera modifiée comme suit :

- la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation ;
- **La largeur de voie maintenue sera de 3,20 mètres afin de permettre le passage des camions de secours ;**
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- En cas de nécessité, la fin de l'impasse sera fermée à la circulation des véhicules.

Article 4
Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
L'accès piétons au parc du Bicheret devra être maintenu.
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2026.399

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rue des Pommiers, rue des Tournelles et rue du Château.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.399

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.400

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – place Nelson Mandela**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 du 1ER décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de [redacted] dans le cadre d'une occupation du domaine public au droit du n°8 place Nelson Mandela à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
L'intervention est prévu le 24 octobre 2026.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°8 place Nelson Mandela.

Article 3
Durant l'intervention, l'empiètement sur le domaine public devra permettre en permanence le passage des véhicules de secours.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Arrêté du maire n° 2026.400

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois l'intervention terminée.

Article 8
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 9
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.401

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – Boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et avenue Paul Séramy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'accord du Val d'Europe Agglomération en date du 06 octobre 2026.

Considérant la demande de la société ADRÉ RESEAUX dans le cadre de travaux concernant la recherche des réseaux situés boulevard du Grand Fossé (tronçon de la limite communale avec Serris jusqu'au rond-point Simone Veil), rond-point Simone Veil, avenue Hergé et avenue Paul Séramy à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrêté du maire n° 2026.401

Arrête

Article 1er

Le présent arrêté est accordé à la société ADRÉ RESEAUX, aux fins d'effectuer des travaux de recherche des réseaux, avec des détecteurs électromagnétiques et des géoradars, situés boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et avenue Paul Séramy du **09 novembre 2026 au 02 décembre 2026**.

Article 2

Le planning des lieux d'interventions s'établit comme suit :

- Boulevard du Grand Fossé, tronçon de la limite communale avec Serris jusqu'au rond-point Simone Veil du 09 novembre 2026 au 13 novembre 2026 ;
- Rond-point Simone Veil/Début Avenue Hergé, du 16 novembre 2026 au 20 novembre 2026 ;
- Avenue Hergé, du 23 novembre 2026 au 27 novembre 2026 ;
- Avenue Paul Séramy, du 27 novembre 2026 au 02 décembre 2026.

Article 3

Pendant les interventions, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur les trottoirs et sur les accotements aux droits des travaux.

Article 4

Pendant la réalisation des interventions, en cas de nécessité, la circulation des véhicules des axes mentionnés dans l'article 2 sera modifiée comme suit en cas de nécessité :

- L'une des deux voies de circulation dans les deux sens de circulation des axes concernés pourra être barrée à la circulation. La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;.
- Il sera interdit de dépasser ;
- La largeur de voie maintenue devra être obligatoirement de 3m20 afin de permettre le passage des véhicules de secours et des bus ;
- La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 sur toutes les voies de circulation.

Article 5

Le stationnement pourra être neutralisé si nécessaire durant les interventions.

Arrêté du maire n° 2026.401

Article 6
La circulation piétonne pourra être neutralisée et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 7
Le pétitionnaire et son sous-traitant sont chargés de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concernée par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 8
Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION et la commune et devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 9
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION et d'EPAFRANCE.

Article 10
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2026.401

Article 12
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Serris
- Monsieur le Maire de Coupvray
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- TRANSDEV
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.402

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000500 LK, situé 20 Rue des Grands Prés**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 27/09/2026 par Monsieur AURE Loic, domicilié 11 rue de la Noël GUYANCOURT (78280) en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 4 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 20 Rue des Grands Prés, Bât A, Apt 32, 3ème étage 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000500 LK,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_402-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.402

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 4 pièces, enregistré sous le N°77111 000500 LK, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 20 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement

Hugues DUMONT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_402-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.403

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000166 VR, situé 5 passage des Dinjoles**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 28/09/2026 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 5 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 5 passage des Dinjoles, Apt V01, rez de Chaussée 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000166 VR,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_403-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.403

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 5 pièces, enregistré sous le N°77111 000166 VR, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 20 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme et de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_403-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.404

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000488 5H, [redacted]**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 02/10/2026 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, [redacted]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000488 5H,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_404-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.404

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000488 5H, situé [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 20 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_404-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.405

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000067 3Q, situé 5 place Nelson Mandela**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 02/10/2026 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 5 place Nelson Mandela, Apt E402, 4ème étage 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000067 3Q,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_405-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.405

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000067 3Q, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 20 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement

Hugues DUMONT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_405-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.406

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000508 6Y, situé 12 Rue du Pré Verson

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 03/10/2026 par Monsieur BELKACEMI Farid, domicilié 17 rue de Navarre SERRIS (77700) en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 5 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 12 Rue du Pré Verson, Apt C003, rez de chaussée 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000508 6Y,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_406-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.406

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 5 pièces, enregistré sous le N°77111 000508 6Y, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 20 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement

Hugues DUMONT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_406-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.407

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000044 JI, situé 6 Rue de la Galmy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 11

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 04/10/2026 par Madame WINTER Charlotte, domiciliée 28 rue René Benoist QUINCY-VOISINS 77860 en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces situé au sein d'un immeuble situé 6 Rue de la Galmy, Apt 31, 3ème étage 77700 Chessy

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000044 JI,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_407-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.407

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000044 JI, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 20 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_407-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.408

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000151 LJ, situé 6 rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 06/10/2026 par M[redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 4 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 6 rue d'Ariane [redacted]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000151 LJ,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_408-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.408

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 4 pièces, enregistré sous le N°77111 000151 LJ [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 20 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme et de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_408-AR
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.409

OBJET

Arrêté portant gestion des objets trouvés sur le territoire de la commune de Chessy.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 717 et 2276 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement général sur la protection des données ;

Considérant

qu'il convient d'organiser la réception, l'enregistrement, la conservation et la restitution des objets trouvés sur le territoire de la commune de Chessy ;

que cette organisation doit permettre la traçabilité des objets pris en charge, la recherche de leur propriétaire lorsque celui-ci peut être identifié et la préservation des droits de ce dernier ;

que certaines catégories d'objets relèvent de circuits particuliers et ne peuvent être traitées comme des objets ordinaires par le service municipal des objets trouvés ;

qu'il y a lieu de définir les conditions de fonctionnement de ce service sans instituer de transfert de propriété au profit de la commune ou de l'inventeur du seul fait de l'écoulement d'un délai de garde ;

Arrête

Article 1er – Objet et champ d'application

Le présent arrêté organise le service municipal chargé de recevoir et de gérer les objets trouvés sur le territoire de la commune de Chessy, lorsqu'ils sont remis à la commune ou à un service municipal à cette fin.

Le service assure leur enregistrement, leur conservation matérielle, les démarches raisonnables permettant d'identifier ou de joindre leur

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_409-CC
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

propriétaire et, lorsque celui-ci est identifié et que les vérifications nécessaires ont été effectuées, leur restitution.

Le présent arrêté ne détermine ni la propriété des objets pris en charge ni les droits respectifs du propriétaire, de l'inventeur et de la commune. La prise en charge par le service municipal constitue une mesure de garde matérielle et de gestion administrative ; elle ne vaut ni abandon présumé, ni transfert de propriété.

Article 2 – Service compétent et modalités de dépôt

Le service chargé de la gestion des objets trouvés est le service de la police municipale.

Les objets peuvent être déposés à l'adresse suivante : 26, avenue Hergé à Chessy (77700).

À réception d'un objet, l'agent vérifie s'il relève du circuit ordinaire prévu par le présent arrêté ou d'un circuit particulier prévu à l'article 8. Un objet ne pouvant être accepté ou conservé en sécurité dans les conditions ordinaires est orienté vers le service ou l'autorité compétente ; les circonstances de cette orientation sont consignées lorsque cela est possible.

Lorsqu'un objet trouvé sur le territoire communal a été remis à un autre service public, sa prise en charge ultérieure par le service municipal intervient selon les modalités convenues avec ce service. Tout transfert donne lieu à une trace écrite permettant d'identifier l'objet, sa date de remise et le service qui en a assuré la garde.

Article 3 — Enregistrement et informations relatives au dépôt

Chaque objet accepté dans le circuit ordinaire reçoit un numéro d'enregistrement unique. Une fiche ou une inscription correspondante est créée dans le registre des objets trouvés, sous forme papier ou numérique, selon les modalités retenues par la commune.

L'enregistrement indique, dans la mesure où ces informations sont disponibles et nécessaires à la gestion de l'objet :

- le numéro de référence et la date de prise en charge ;
- la description de l'objet, son état apparent et, le cas échéant, les accessoires reçus avec lui ;
- le lieu ainsi que la date et l'heure de la découverte, tels que déclarés ;
- l'identité de l'agent ayant procédé à la prise en charge ;
- les démarches accomplies, les transferts de garde, les contacts avec un propriétaire potentiel et l'issue donnée à l'objet.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_409-CC
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.409

L'identité et les coordonnées de l'inventeur ne sont recueillies que si elles sont utiles à la gestion du dépôt, notamment pour permettre de le contacter au sujet de l'objet. L'inventeur peut déposer un objet sans demander à en assurer la garde ni à être contacté. Si ses coordonnées sont recueillies, les informations demandées sont limitées à ce qui est nécessaire à cette finalité.

L'agent décrit l'objet sans procéder à une exploration injustifiée de son contenu ni accéder à des données ou à des espaces numériques qui y seraient conservés. Les éléments personnels éventuellement visibles ne sont consignés que dans la mesure nécessaire à l'identification du propriétaire ou à la sécurisation de l'objet.

Article 4 — Reçu de dépôt

Un reçu de dépôt est remis à l'inventeur ou à la personne qui remet l'objet. Il comporte au minimum le numéro d'enregistrement, la date de prise en charge et une description suffisamment précise pour permettre d'identifier l'objet.

Le reçu atteste uniquement de la remise matérielle de l'objet au service municipal. Il ne constitue ni un titre de propriété, ni une reconnaissance de propriété au profit de l'inventeur, ni un engagement de remettre ultérieurement l'objet à celui-ci.

Lorsque l'identité ou les coordonnées du déposant n'ont pas été recueillies, le reçu est délivré sans qu'il soit nécessaire de les enregistrer.

Article 5 — Recherche et information du propriétaire

Le service accomplit, dans la mesure du raisonnable et au regard des caractéristiques de l'objet, les démarches utiles pour rechercher son propriétaire. Ces démarches sont limitées à ce qui est nécessaire à la restitution et sont consignées dans le registre.

Lorsque le propriétaire est identifiable et que des coordonnées permettant de le joindre sont disponibles, le service l'informe de la prise en charge de l'objet et des modalités permettant d'en demander la restitution. L'information est adressée par un moyen adapté aux coordonnées disponibles.

La recherche du propriétaire ne justifie pas l'examen général du contenu d'un téléphone, d'un ordinateur, d'un support numérique ou de documents personnels. Si une démarche particulière paraît nécessaire, elle est préalablement soumise au responsable du service et mise en œuvre dans le respect des règles applicables.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_409-CC
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.409

Article 6 — Demande de restitution et vérifications

L'objet est restitué à la personne qui établit, de manière proportionnée à sa nature et aux circonstances, qu'elle en est le propriétaire ou qu'elle est habilitée à le recevoir. Le service vérifie son identité et peut lui demander des éléments permettant de rattacher la demande à l'objet, tels qu'une description, une preuve d'achat, un numéro de série, une photographie ou toute autre indication pertinente.

La restitution à un mandataire est effectuée après vérification de son identité et de son habilitation à agir pour le propriétaire. Les justificatifs demandés sont limités à ceux qui sont nécessaires à cette vérification.

La remise donne lieu à l'inscription de la date de restitution, de l'identité de la personne ayant reçu l'objet et de la référence du dossier. Le bénéficiaire signe le registre ou un bordereau de restitution ; en cas d'impossibilité, l'agent en consigne le motif.

Article 7 — Conservation et traçabilité

Les objets pris en charge sont conservés dans des locaux ou équipements adaptés à leur nature, dans des conditions préservant leur sécurité et limitant l'accès aux seuls agents autorisés. Les objets de valeur et les espèces font l'objet de mesures de sécurisation renforcées et d'un suivi permettant de retracer chaque mouvement.

Toute entrée, déplacement, transfert, ouverture autorisée, remise ou autre changement de situation est consigné dans le registre. Les clés, codes ou autres moyens d'accès aux espaces de conservation sont gérés de manière à en limiter l'accès aux agents habilités.

Les durées de conservation applicables aux différentes catégories d'objets sont :

1. Objets de valeur (bijoux, montres, appareils photos, audio, vidéos, téléphones portables ou autres…) : 1 mois
   - Devenir : remis à l'inventeur à sa demande / à défaut de réclamation : transmis à l'administrateur des domaines pour vente publique

2. Numéraires (trouvés avec ou sans contenants) : 1 mois
   - Devenir : remis à l'inventeur à sa demande / à défaut de réclamation : transmis au service Régies

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_409-CC
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.409

3. Documents administratifs officiels (carte d'identité nationale, permis de conduire, certificat d'immatriculation, passeport, titres de séjour…) : 8 jours
   - Devenir : remis au propriétaire / à défaut de réclamation : expédiés à l'administration qui a émis le document – pour les documents émanant d'administrations étrangères, expédiés à l'ambassade ou au consulat du pays concerné

4. Cartes vitales : 8 jours
   - Devenir : remis au propriétaire / à défaut de réclamation : remis à l'organisme émetteur

5. Cartes bancaires, cartes de crédit, CAF, cartes mutuelles, chéquiers … : 8 jours
   - Devenir : remis au propriétaire / à défaut de réclamation : remis à l'organisme émetteur

6. Documents divers trouvés avec ou sans contenants : 1 mois
   - Devenir : destruction administrative

7. Contenants (sacs à main, sacs à dos, sacoches…) : 1 mois
   - Devenir : remis à l'inventeur à sa demande / à défaut transmis à l'administrateur des domaines pour vente publique

8. Lunettes (de vue ou de soleil) : 1 mois
   - Devenir : remis à l'inventeur à sa demande / à défaut transmis un opticien au profit d'une association caritative

9. Clés ou portes clés : 1 an
   - Devenir : destruction administrative

10. Vêtements : 1 mois
    - Devenir : remis à l'inventeur à sa demande / à défaut de réclamation : transmis à une association caritative

11. Deux roues (vélos, trottinettes …) : 1 an
    - Devenir : remis à l'inventeur à sa demande / à défaut de réclamation : transmis à l'administrateur des domaines pour vente publique

12. Médicaments : 1 semaine
    - Devenir : remis à un pharmacien / à défaut : destruction administrative

13. Denrées alimentaires périssables : destruction immédiate en raison des réglementations sanitaires

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_409-CC
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

14. Objets divers (parapluies, casques, outillages, objets cassés, …) : 1 mois
    - ➢ Devenir : remis à l'inventeur / à défaut de réclamation : remis à l'administrateur des domaines pour vente publique.

Avant l'expiration d'une durée de conservation, le service vérifie si le propriétaire a été identifié ou contacté, si une demande de restitution est en cours et si l'objet relève d'un régime particulier. L'échéance d'une durée de garde ne permet, à elle seule, ni la remise de l'objet à un tiers, ni sa vente, ni sa donation, ni sa destruction.

Article 8 — Objets relevant d'un circuit particulier ou non pris en charge

Les objets relevant d'un régime spécial ou présentant un risque ne sont pas intégrés au circuit ordinaire de conservation et de restitution. Leur prise en charge, leur sécurisation et leur transmission sont assurées selon la nature de l'objet, les procédures applicables et les consignes du service ou de l'autorité compétente. Chaque transmission est documentée dans la mesure du possible.

La découverte d'une arme, de munitions, de substances illicites ou de tout objet susceptible de présenter un danger est signalée sans délai au service compétent. L'agent ne manipule pas l'objet au-delà de ce qui est nécessaire pour prévenir un risque immédiat et suivre les instructions reçues.

Les véhicules et les objets soumis à une procédure spécifique, notamment ceux susceptibles de relever d'une mise en fourrière, sont signalés et orientés vers le circuit correspondant ; ils ne sont pas traités comme des objets ordinaires.

Sont exclus de l'application du présent arrêté portant gestion des objets trouvés sur le territoire de la ville de Chessy, les objets qui sont soumis à une règlementation spécifique, notamment :

- les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L541-1-1 et R541-8 du Code de l'Environnement notamment, les produits inflammables, toxiques, dangereux ou explosifs ;
- les véhicules automobiles de toutes catégories et les véhicules à moteur immatriculés à 2 ou plusieurs roues, abandonnées sur la voie publique, qui relèvent du Code de la Route ;
- les armes à feux, éléments d'armes et munitions, les couteaux et objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites ; ceux-ci relèvent de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale,
- les objets relevant de pièces détachées automobiles et véhicules motorisés à 2 ou plusieurs roues, les objets de manutention, les encombrants qui comprennent notamment les biens d'équipements

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_409-CC
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

ménagers usagers et les emballages volumineux d'équipements ménagers, abandonnées sur la voie publique.

Article 9 — Objets non réclamés

À défaut de réclamation, le service conserve l'objet dans les conditions prévues par le présent arrêté et recherche, lorsque cela demeure raisonnablement possible, si son propriétaire peut être identifié ou contacté.

La remise matérielle d'un objet à l'inventeur ne peut être envisagée que si une base juridique permettant cette remise a été préalablement identifiée et validée par la commune, et si les droits du propriétaire sont préservés. Toute remise éventuelle est documentée et ne vaut pas reconnaissance de la propriété de l'objet au profit de l'inventeur ; elle est effectuée sous réserve des droits que le propriétaire pourrait faire valoir.

Aucun objet ordinaire non réclamé ne peut être vendu, donné, remis à un service communal ou à un organisme tiers, ni détruit du seul fait de l'expiration d'une durée de garde prévue localement. Une telle disposition ne peut intervenir qu'après identification d'une base juridique applicable, définition de la procédure correspondante et validation locale.

Tant que ces éléments ne sont pas validés, l'objet demeure conservé ou est maintenu dans une situation permettant de préserver les droits susceptibles d'être exercés, sous réserve des mesures nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Article 11 — Protection des données à caractère personnel

Les données enregistrées sont limitées à celles nécessaires à la réception, à la traçabilité, à la recherche du propriétaire et à la restitution des objets. Leur accès est réservé aux personnes habilitées à intervenir dans la gestion du service.

Avant la mise en œuvre ou la poursuite du registre, le responsable de traitement et le délégué à la protection des données définissent et documentent les informations à fournir aux personnes, la base juridique et les finalités du traitement, les catégories de données enregistrées, les habilitations d'accès, les modalités d'exercice des droits et les durées de conservation, y compris le sort des données à l'issue de ces durées.

Article 12

Les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de la commune de Chessy, dont l'ampliation sera transmise à la sous-préfecture de Torcy. Le présent arrêté

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_409-CC
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.409

sera affiché aux emplacements réservés aux informations officielles, et ampliation sera adressée à :

- Mairie
- Police municipale de Chessy
- Sous-préfecture de Torcy

Fait à Chessy, le 21 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Cyril MARSAUD

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261020-A_2026_409-CC
Date de télétransmission : 23/10/2026
Date de réception préfecture : 23/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.410

OBJET **Numérotation postale du lot AF4A25, parcelle cadastrée AL 274, Rue Haddock – ZAC des Studios et des Congrès**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L 2216-3 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28 relatif au numérotage des maisons,

Vu les délibérations du conseil municipal des 19 octobre 2001 et 25 mai 2018 relatives à la dénomination des voies de la ZAC des Studios et des Congrès,

Considérant

La nécessité d'établir le numérotage postal du programme immobilier du lot AF4A25, parcelle cadastrée AL 274, en cours de construction sur la ZAC des Studios et des Congrès, Rue Haddock.

Le permis de construire N° 077 111 25 00025 délivré le 02/02/2026,

Le permis de construire rectificatif N°077 111 25 00025 délivré le 09/03/2026,

Arrête

Article 1

La numérotation postale du programme immobilier, s'établit de la façon suivante :
Rue Haddock :

- n°20 : Bâtiment A
- n°22 : Bâtiment B
- n°24 : Bâtiment G (Villa)
- n°26 : Bâtiment F (BRS)
- n°28 : Bâtiment E (BRS)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261021-A_2026_410-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.410

- n°30 : Bâtiment H (Villa)
- n°32 : Bâtiment C
- n°34 : Bâtiment D

Article 2

La numérotation établie par l'article 1 du présent arrêté est conforme au plan de numérotation ci-joint.

Article 3

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le directeur des services fiscaux de Seine et Marne
- Le service du cadastre
- La Poste
- ORANGE
- ERDF-GRDF
- SAUR
- Monsieur le commissaire de police de Chessy
- Le centre de secours de Chessy
- Monsieur le président de Val d'Europe Agglomération,
- La police municipale de Chessy
- La SCCV FI CHESSY LOT 25 et la SA HLM ANTIN RESIDENCES

Fait à Chessy, le 21 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261021-A_2026_410-AR
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.411

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000322 BO, situé 4 rue des Livrains**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 07/10/2026 par Madame THOMAS-BERTRANCOURT Julie, domiciliée 23 boucle Belle Joséphine MAGNY-LE-HONGRE (77700), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 1 pièce, situé au sein d'un immeuble situé 4 rue des Livrains, bat B, Apt 04, rez de chaussée 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000322 BO,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261022-A_2026_411-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.411

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 1 pièce, enregistré sous le N°77111 000322 BO, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 22 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261022-A_2026_411-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.412

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000619 HG, situé 4 rue de la Galmy**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 08/10/2026 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 5 pièces situé au sein d'un immeuble situé 4 rue de la Galmy, bât 1, Apt 124, 2ème étage, 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000619 HG,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261022-A_2026_412-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.412

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 5 pièces, enregistré sous le N°77111 000619 HG, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 22 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme et de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261022-A_2026_412-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.413

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000509 XO, situé 4 rue de la Fontaine Rouge**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 12/10/2026 par Monsieur LY Xavier Paul, domicilié 22 rue du Fossé Mignard CHESSY (77700), en vue d'affecter à usage de meuble de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 4 rue de la Fontaine Rouge, Apt 226, 2ème étage 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000509XO,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261022-A_2026_413-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.413

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000509 XO, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, 22 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261022-A_2026_413-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.414

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000534 1U, situé [redacted]**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 14/10/2026 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé [redacted],

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000534 1U,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261022-A_2026_414-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.414

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000534 1U, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 22 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme et de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY 11 (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261022-A_2026_414-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.415

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000163 5K situé 18 rue Haddock**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 14/10/2026 par Monsieur [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 18 rue Haddock, bat E, Apt 32, 3ème étage 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000163 5K,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261022-A_2026_415-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.415

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000163 5K, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 22 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme et de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261022-A_2026_415-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.416

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000481 81, situé [redacted]**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 14/10/2026 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé [redacted]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000481 81,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261022-A_2026_416-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.416

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000481 81, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 22 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261022-A_2026_416-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.417

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour le logement enregistré sous le N° 77111 000608 Z7** [redacted]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 16/10/2026 par la société WTB SCI 1 représentée par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'une maison composée de 5 pièces, situé [redacted],

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000608 Z7,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261022-A_2026_417-AI
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Arrêté du maire n° 2026.417

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage, permanent sans compensation, préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société WTB SCI 1 représentée par [redacted] pour la totalité de la maison composée de 5 pièces, enregistré sous le N° 77111 000608 Z7 [redacted] pour la durée de son exercice professionnel.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 22 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme et de l'aménagement
Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261022-A_2026_417-AI
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.418

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000505 DZ, situé 6 Rue d'Ariane**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 19/10/2026 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 4 pièces, [redacted],

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000505 DZ,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261022-A_2026_418-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Arrêté du maire n° 2026.418

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 4 pièces, enregistré sous le N°77111 000505 DZ, [redacted] pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 22 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement

Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261022-A_2026_418-AI
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.419

OBJET **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000199 AX, situé 16 avenue Hergé**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande de renouvellement présentée le 19/10/2026 par Madame MONTESINO Sylvie, domiciliée 13 esplanade des Guinandiers BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé 16 avenue Hergé, Apt A 43, 4ème étage 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000199 AX,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261026-A_2026_419-AR
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

Arrêté du maire n° 2026.419

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

Article 1er
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame MONTESINO Sylvie, pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000199 AX, situé 16 avenue Hergé, Apt A 43, 4ème étage 77700 CHESSY pour **une durée d'un an**.

Article 2
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Article 3
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 4
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

Article 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 26 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement

Hugues Dumont

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20261026-A_2026_419-AR
Date de télétransmission : 16/11/2026
Date de réception préfecture : 16/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.420

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – place Saint Nicolas**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 du 1ER décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société EIFFAGE dans le cadre de travaux concernant la pose d'une borne IRVE au droit de la place Saint Nicolas à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 28 octobre 2026 au 29 janvier 2027.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux place Saint Nicolas.

Article 3
Durant les interventions, la circulation des véhicules ne sera pas modifiée.

Arrêté du maire n° 2026.420

Article 4
Durant les travaux, deux places de stationnement seront neutralisées par le pétitionnaire afin de permettre le stationnement de ses engins.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle et place Saint Nicolas.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.420

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY
(Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.420

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.421

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue du Buisson Cochet**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 du 1ER décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant

la demande de la société EIFFAGE dans le cadre de travaux concernant la pose d'une borne IRVE au n°2 rue du Buisson Cochet, à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 28 octobre 2026 au 29 janvier 2027.

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux rue du Buisson Cochet.

Article 3
Durant les interventions, la circulation des véhicules ne sera pas modifiée.

Arrêté du maire n° 2026.421

Article 4
Durant les travaux, deux places de stationnement seront neutralisées par le pétitionnaire afin de permettre le stationnement de ses engins.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, avenue Hergé, rond-point Simone Veil, rue d'Ariane et rue du Buisson Cochet.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2026.421

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.421

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.422

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – avenue Hergé (tronçon entre le rond-point Simone Veil et la rue d'Ariane)**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'accord du Val d'Europe Agglomération en date du 22 octobre 2026.

Considérant la demande de la société BATITP pour le compte d'ENGIE dans le cadre travaux concernant le remplacement d'un tampon en fonte au droit du n°6 de l'avenue Hergé, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus le 04 novembre 2026.

Arrêté du maire n° 2026.422

Article 2
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux, sur l'avenue Hergé (tronçon entre le rond-point Simone Veil et la rue d'Ariane).

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- Une voie de circulation sera supprimée au droit des travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'autre voie de circulation ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- **La largeur de voie maintenue sera de 3,20 mètres afin de permettre le passage des camions de secours, de la collecte des déchets et des bus.**

Article 4
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
La circulation piétonne pourra être neutralisée et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.
La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concernée par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION et la commune et devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.422

Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION et d'EPAFRANCE.

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telere
cours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.422

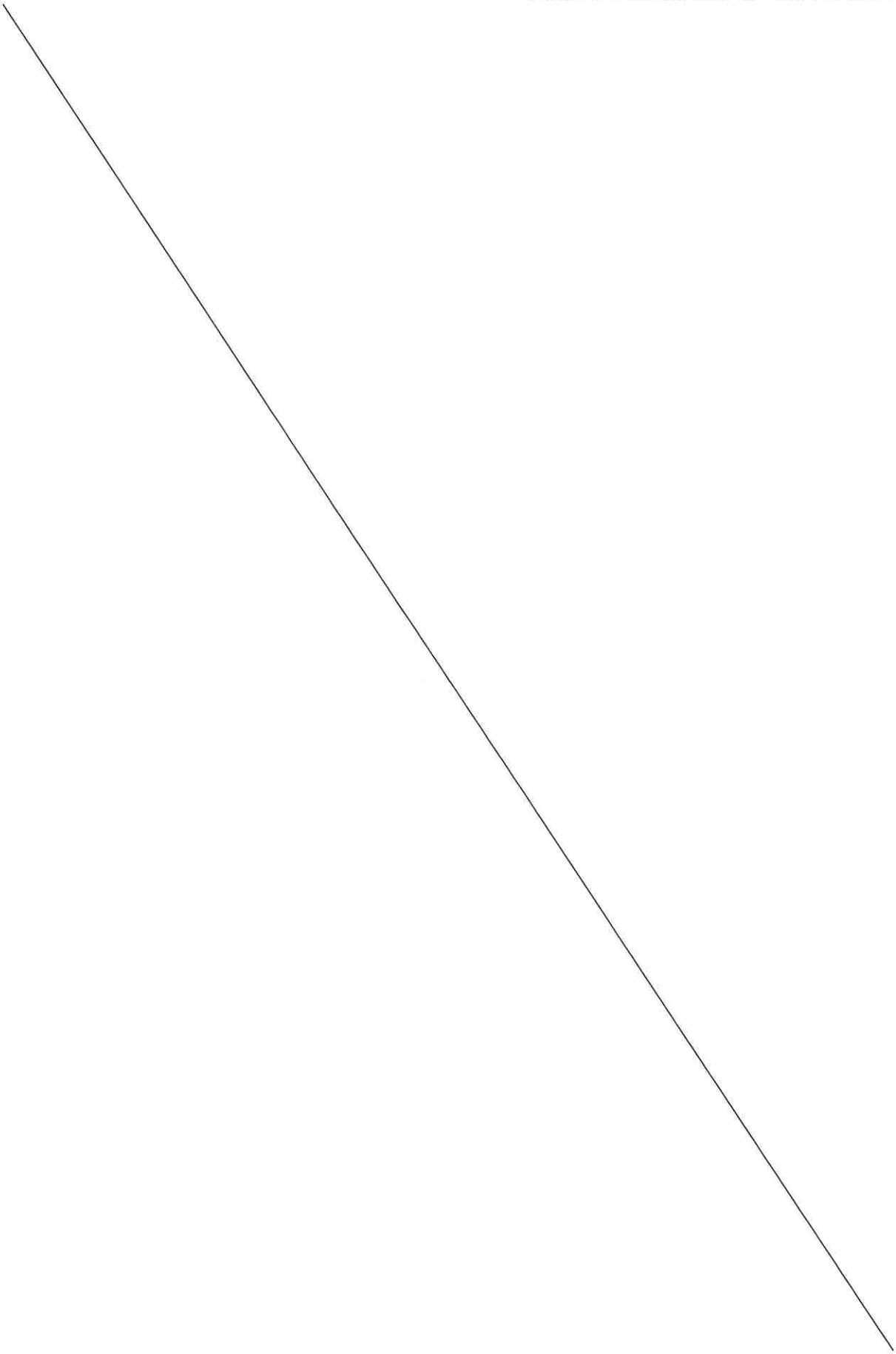

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.423

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – avenue Thibaud de Champagne, rue Paul Laguesse, place Cécile Sabouraud et rue des Pommiers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu le constat d'huissier avant travaux en date du 09 octobre 2026.

Considérant

La demande de [redacted] dans le cadre travaux concernant des travaux de nettoyage des façades et des toitures de la résidence « VILLA CASSIUS » située aux numéros 39 à 47 avenue Thibaud de Champagne, 2 à 12 rue des Pommiers, 1 à 3 place Cécile Sabouraud et 11 à 13 rue Paul Laguesse, à Chessy il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er

Les travaux sont prévus du 09 novembre 2026 au 27 novembre 2026.

Arrêté du maire n° 2026.423

Article 2
Pendant l'intervention, le pétitionnaire est autorisée à occuper le domaine public sur les trottoirs avec une nacelle au droit des travaux.
L'accès avec la nacelle aux espaces verts est interdit.
Un homme trafic sera présent en permanence en pied de nacelle afin de faciliter la circulation de l'engin.

Article 3
Les travaux n'auront aucun impact sur la circulation automobile qui sera maintenue en permanence.

Article 4
Pendant l'intervention, en cas de nécessité, le stationnement sera neutralisées par le pétitionnaire au droit des bâtiments de la résidence « VILLA CASSIUS ».

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est autorisée à accéder sur la commune avec un véhicule de plus de 9 tonnes. Les voies portant dérogation sur lesquelles le véhicule est autorisé à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue des Pommiers, place Cécile Sabouraud et rue Paul Laguesse.

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2026.423

Article 9
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le Pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.423

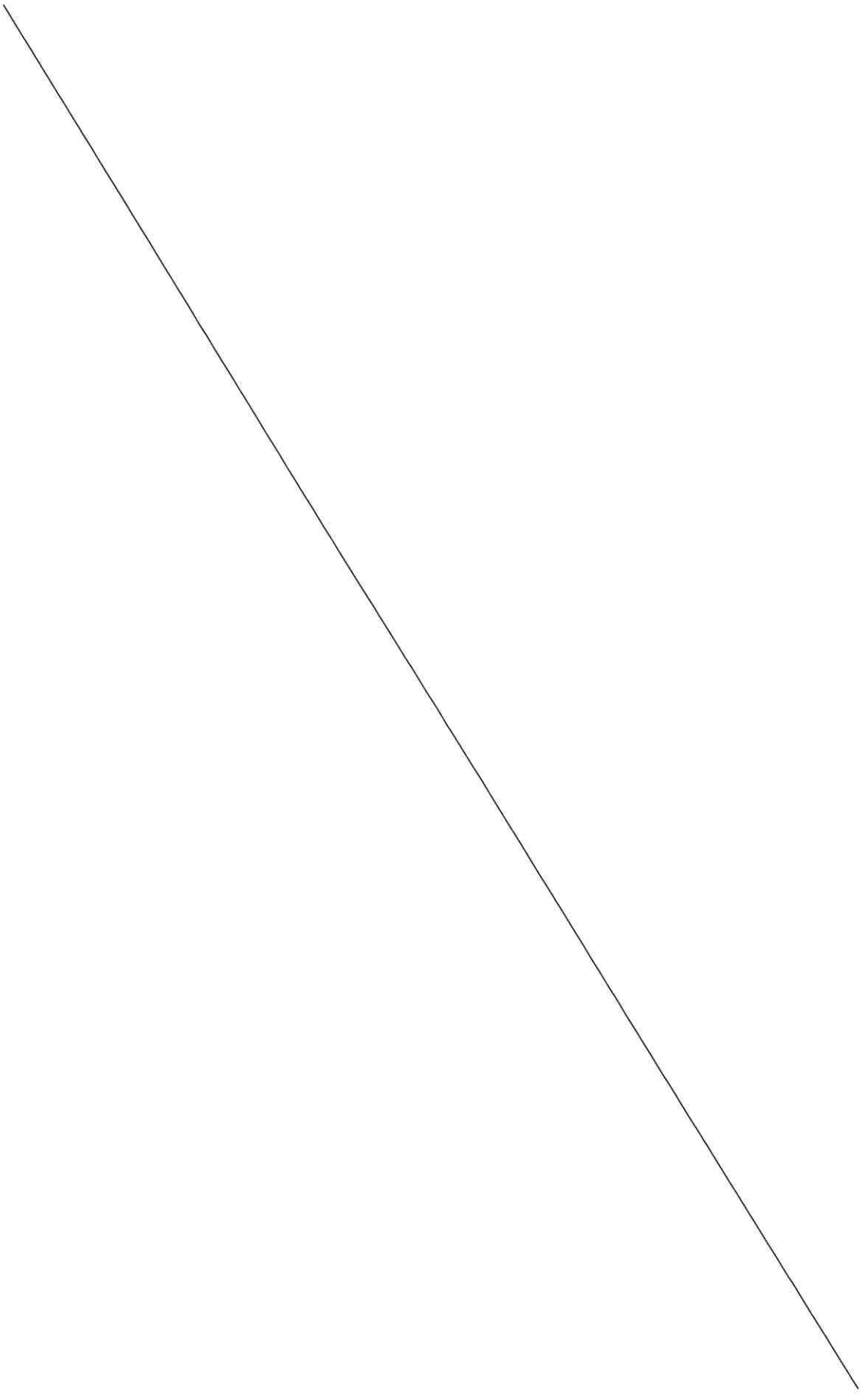

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.424

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin des Meuniers**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu la convention d'entrée charretière au nom de [redacted] en date du 08 septembre 2026.

Considérant la demande de la société TP IDF dans le cadre de travaux concernant la création de l'entrée charretière du pavillon situé au n°13 chemin des Meuniers, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 1er décembre 2026 au 15 décembre 2026.

Arrêté du maire n° 2026.424

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement, sur le trottoir et en demi-chaussée, au droit des travaux chemin chemin des Meuniers.

Article 3
Durant les travaux, la circulation des véhicules chemin des Meuniers, au droit des travaux, sera modifiée comme suit :

- la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation ;
- **La largeur de voie maintenue sera de 3,20 mètres afin de permettre le passage des camions de secours et de la collecte des déchets ;**
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4
Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que la déviation conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Arrêté du maire n° 2026.424

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Meuniers.

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.424

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.425

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue des Grands Prés**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TP IDF dans le cadre de travaux concernant la réparation d'un avaloir situé en face du n°18 rue des Grands Prés, à proximité de l'intersection avec la rue des Livrains, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 1er décembre 2026 au 15 décembre 2026.

Article 2
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir et en demi-chaussée, au droit des travaux rue des Grands Prés.

Arrêté du maire n° 2026.425

Article 3
Durant les travaux, la circulation des véhicules rue des Grands Prés, au droit des travaux, sera modifiée comme suit :

- la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation ;
- **La largeur de voie maintenue sera de 3,20 mètres afin de permettre le passage des camions de secours et de la collecte des déchets ;**
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4
Durant les travaux, deux places dee stationnement seront neutralisés par le pétitionnaire au droit des travaux afin de permettre l'accès à l'avaloir.

Article 5
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que la déviation conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 8
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, rue des Grands Prés et rue Haddock.

Arrêté du maire n° 2026.425

Article 9
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 10
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 11
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.425

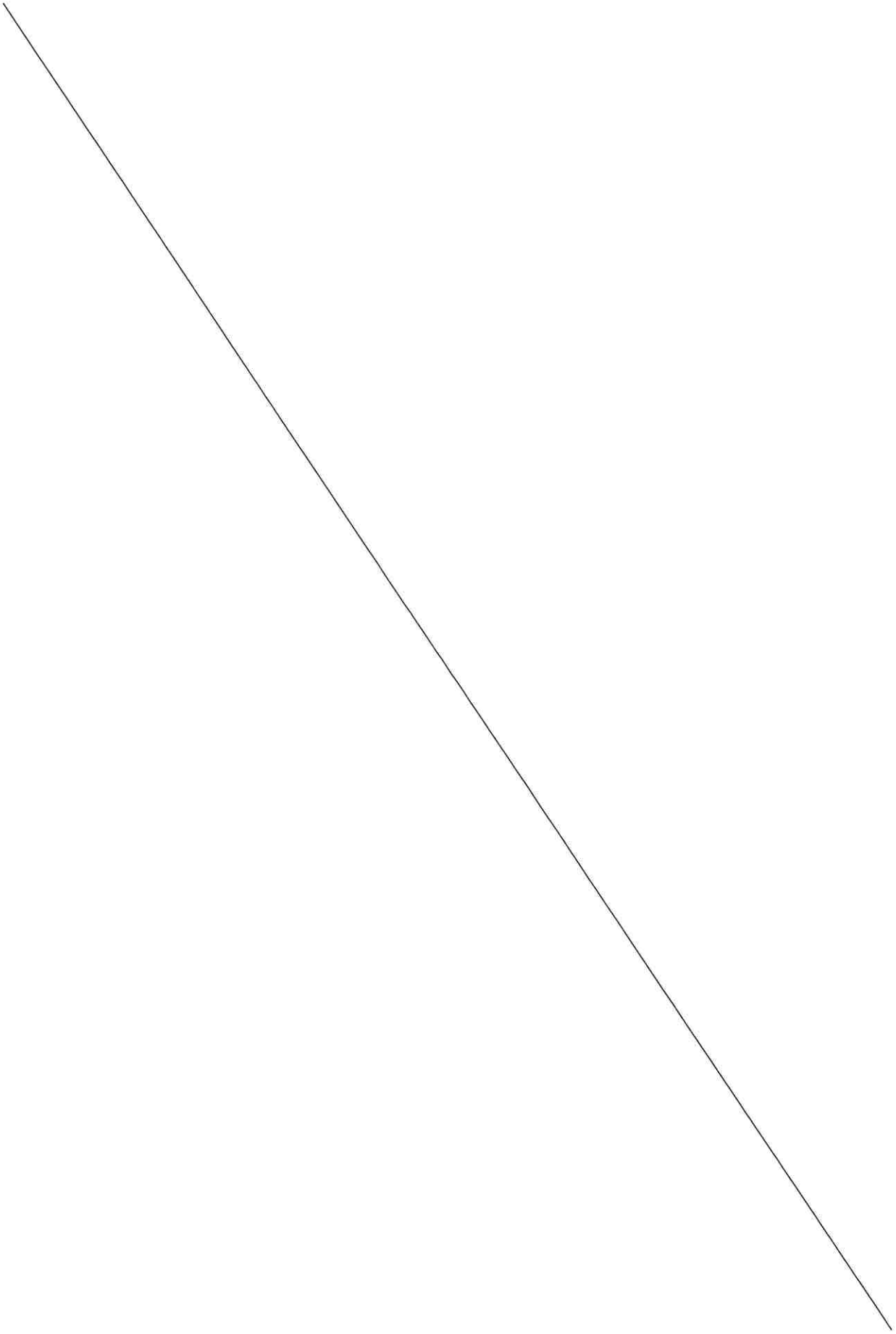

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.426

OBJET

Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue des Grands Prés et rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés à l'avenue Hergé)
Prolongation de l'arrêté municipal n°2026.355

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 03 septembre 2026,

Vu l'arrêté municipal n°2026.355 en date du 04 septembre 2026, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue des Grands Prés et rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés à l'avenue Hergé).

Considérant

la demande de la société CORIANCE dans le cadre de travaux de terrassement concernant le raccordement du chauffage urbain situé rue des Grands Prés et rue Haddock, tronçon de la rue des Grands Prés à l'avenue Hergé, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrêté du maire n° 2026.426

Arrête

Article 1er

L'arrêté municipal n°2026.355 en date du 04 septembre 2026, portant sur la modification temporaire de la circulation et du stationnement rue des Grands Prés et rue Haddock (tronçon de la rue des Grands Prés à l'avenue Hergé), concernant des travaux initialement prévus du 14 septembre 2026 au 30 octobre 2026 **est prolongé jusqu'au 06 novembre 2026.**

Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement, sur le trottoir et en demi-chaussée, au droit des travaux rue des Grands Prés et rue Haddock.

Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide **d'alternats de feux tricolores et/des hommes trafics** au droit des travaux.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
La largeur de voie maintenue sera de 3,20 mètres afin de permettre le passage des camions de secours et de la collecte des déchets.
L'accès piétons et l'entrée des parkings des immeubles devront être maintenu.
La réfection des enrobés sera effectuée dans la continuité des travaux.
L'ensemble des aménagements impactés devra être repris à l'identique.

Article 4

Pendant toute la durée des travaux, les véhicules intervenant sur le chantier, y compris les véhicules de livraison et d'approvisionnement, devront impérativement respecter le sens de circulation en vigueur sur les voies concernées.

Article 5

Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6

La borne incendie située rue des Grands Prés devra rester accessible en permanence aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Aucun véhicule, matériel, installation ou dépôt ne devra en entraver l'accès.

Article 7

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Arrêté du maire n° 2026.426

Article 8
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 9
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 10
Un constat par huissier devra être réalisé avant le démarrage des travaux ainsi qu'à leur achèvement.

Article 11
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, place d'Ariane, rue des Grands Pré et rue Haddock.

Article 12
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 13
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.426

Article 14
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.427

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – chemin du Bouzet**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 du 1ER décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société TERCA pour le compte de ENEDIS dans le cadre de travaux concernant des fouilles pour le déplacement d'un coffret électrique situé au n°14 chemin du Bouzet, à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 13 novembre 2026 au 20 novembre 2026.

Article 2
Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement chemin du Bouzet au droit des travaux.

Article 3
Durant les travaux, trois places de stationnement seront neutralisées par le pétitionnaire pour le stationnement de ses engins de travaux à proximité du n°11 rue Pierre Curie.

Arrêté du maire n° 2026.427

Article 4
La circulation des véhicules ne sera pas modifié et sera maintenue en permanence.

Article 5
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 6
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 7
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy, ancien chemin de Meaux, chemin de la Grande Ruelle, rue Pierre Curie et chemin du Bouzet.

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.427

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 28 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.427

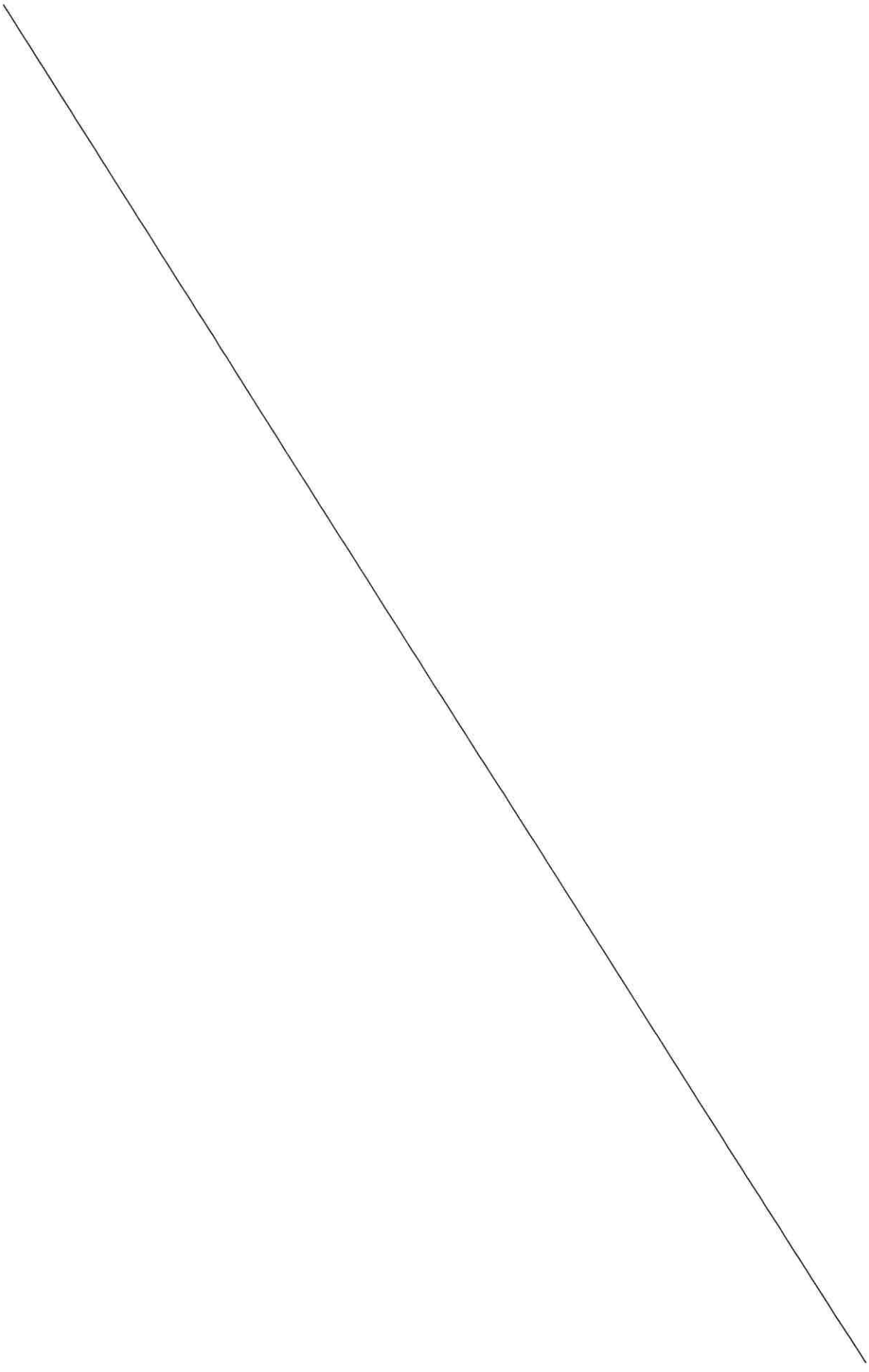

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.428

OBJET **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin du Bicheret et parc du Bicheret**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société PIAN dans le cadre de travaux concernant la réalisation d'une piste en stabilisé situé entre le chemin du Bicheret et le parc du Bicheret, à proximité du collège Le Vieux Chêne, à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

Arrête

Article 1er
Les travaux sont prévus du 09 novembre 2026 au 16 novembre 2026 de **9h30 à 16h00.**

Article 2
Pendant les travaux le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public, au droit des travaux en demi-chaussée chemin du Bicheret et sur l'accotement et le cheminement piétons de l'allée parc du Bicheret.

Arrêté du maire n° 2026.428

Article 3
Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit au droit des travaux :

- mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels ;
- **L'accès au parking de collège Le Vieux Chêne devra être obligatoirement maintenu ;**
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation ;
- La largeur de voie maintenue sera de 3,20 mètres afin de permettre le passage des camions de secours, des bus scolaires et de la collecte des déchets ;
- **La circulation sera rétablie chaque soir sur les deux voies de circulation.**

Article 4
Durant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit des travaux chemin du Bicheret avec un camion grue.

Article 5
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 6
Durant les travaux, la circulation piétonne sera modifiée comme suit :

Chemin du Bicheret
La circulation piétonne sera maintenue.
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, notamment des collégiens, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurisation des lieux et des usagers.
Un homme trafic devra être en permanence sur place afin de gérer et de sécuriser la circulation des piétons entre la zone de chantier et le camion stationné sur le domaine public.

Parc du Bicheret
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera interdite et déviée.
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.428

Article 12
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Madame la Proviseur du collège Le Vieux Chêne
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Arrêté du maire n° 2026.428

Article 7
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 8
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 9
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, la voie d'accès chantier et le chemin du Bicheret.

Article 10
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 11
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.429

OBJET **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue Haddock**

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 du 1ER décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Considérant la demande de la société IDVERDE dans le cadre d'un stockage temporaire de paillage situé rue Haddock, à l'intersection avec le boulevard du Grand Fossé, à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

Arrête

Article 1er
Les interventions sont prévus du 16 novembre 2026 au 26 novembre 2026.

Article 2
Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement rue Haddock, à l'intersection avec le boulevard du Grand Fossé, pour le stockage de paillage.
Ce stockage sera entouré et protégé par des barrières vauban.

Arrêté du maire n° 2026.429

Article 3
La circulation des véhicules ne sera pas modifiée et sera maintenue en permanence.

Article 4
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

Article 5
Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 6
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 7
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé et rue Haddock.

Article 8
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.

Article 9
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Arrêté du maire n° 2026.429

Article 10
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

Arrêté du maire n° 2026.429

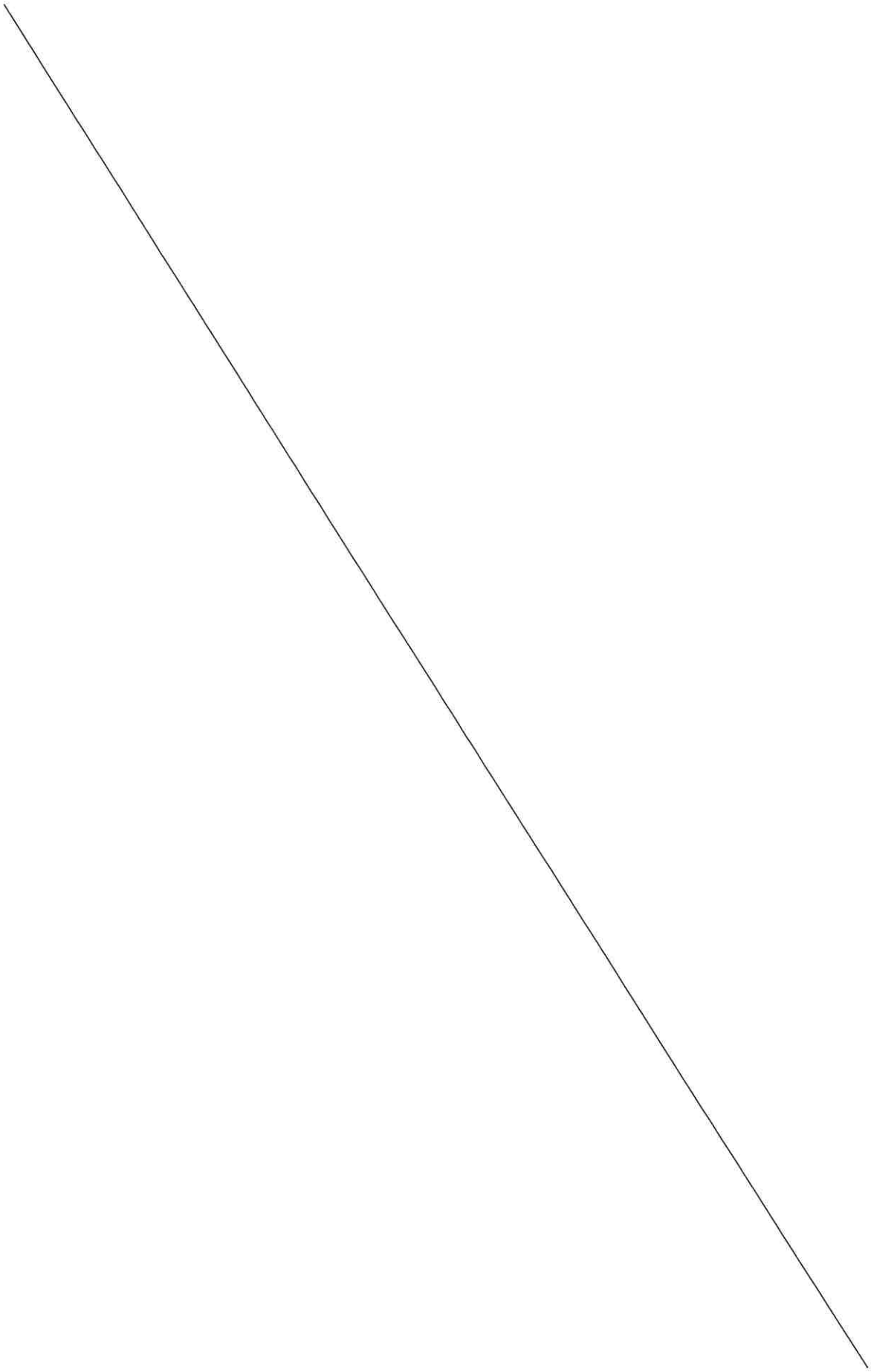

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2026.430

OBJET

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue Haddock et rue des Grands Prés – prolongation de l'arrêté du maire n°2026.353

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu la DP n° 077 111 26 00032 avec un accord tacite en date du 09 mai 2026,

Vu l'arrêté municipal n°2026.353 en date du 02 septembre 2026, portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage , rue Haddock et rue des Grands Prés.

Considérant

La demande de la société EMMER, dans le cadre de travaux de ravalement de la façade du bâtiment situé au n°4 de la rue Haddock et à l'angle avec la rue des Grands Prés, à Chessy, il y a lieu de prolonger l'autorisation temporairement d'occupation du domaine public et l'installation d'un échafaudage.

Arrêté du maire n° 2026.430

Arrête

Article 1er
L'arrêté municipal n°2026.353 en date du 02 septembre 2026, portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage , rue Haddock et rue des Grands Prés, prévue du 03 septembre 2026 au 30 octobre 2026 **est prolongé jusqu'au 30 novembre 2026.**

Article 2
L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m à partir de la façade et être exclusivement placé sur le trottoir.

Article 3
L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

Article 4
Pendant toute la durée des travaux, les véhicules intervenant sur le chantier, y compris les véhicules de livraison et d'approvisionnement, devront impérativement respecter le sens de circulation en vigueur sur les voies concernées.

Arrêté du maire n° 2026.430

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

Article 11
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, place d'Ariane, rue du Bois de Paris et rue Haddock.

Article 12
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

Article 13
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

Article 14
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 octobre 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Arrêté du maire n° 2026.430

Article 5
Durant les travaux, 5 places de stationnement seront neutralisées rue Haddock au droit des travaux.

Article 6
Durant les travaux, il sera autorisé l'installation d'une base de vie sur les places de stationnement neutralisées à cet effet.
Le stockage de matériaux, d'engins ou de déchet seront interdit sur le domaine public en dehors des emprises du chantier.

Article 7
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, un cheminement piétonnier sécurisé, accessible et maintenu en permanence devra être mis en place et assuré pendant toute la durée des travaux.
Ce cheminement devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.
L'accès piétons et l'entrée du parking de l'immeuble devra être maintenu.
L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers.

Article 8
La borne incendie située rue des Grands Prés devra rester accessible en permanence aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Aucun véhicule, matériel, installation ou dépôt ne devra en entraver l'accès.

Article 9
Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

Article 10
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation. **Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du domaine public et des équipements existants pendant toute la durée des travaux. Toute dégradation constatée et imputable au chantier devra faire l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs de l'entreprise.**